

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
Service développement des territoires

Melun, le

13 AVR. 2023



Dossier suivi par Thibault MAUSSIRE
Tél. : 01 64 14 79 30
Mail : thibault.maussire@departement77.fr
Réf A/R : 1A17079453200

Monsieur Hugues MARCELOT
Maire
Hôtel de Ville
77220 LIVERDY-EN-BRIE

OBJET : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe technique, ci-après.**

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

PJ : Annexe technique

Commune de Liverdy en Brie

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Avis du Département de Seine-et-Marne Annexe technique – Mars 2023

AVIS DU DEPARTEMENT

Le Département émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Liverdy-en-Brie, **sous réserve de la prise en compte des remarques** suivantes.

REMARQUES DU DEPARTEMENT

1/ ROUTES DEPARTEMENTALES

Classification du réseau viaire :

Le rapport de présentation (RP), page 26, évoque rapidement le réseau viaire du secteur. Néanmoins, **il est souhaitable sur la carte d'identifier la domanialité des routes et à ce titre individualiser les routes départementales, en précisant qu'elles appartiennent au réseau secondaire départemental** (les RD sont aujourd'hui globalisées avec les voies communales).

2/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sur le territoire communal, 2 RD sont concernées par des plans d'alignement : la RD 32 et la RD 96, pour un ensemble de 5 plans d'alignement (voir localisations en annexes). Les informations concernant cette servitude d'utilité publique ne figurent ni sur le tableau ni sur le plan des servitudes. Il est demandé de compléter le projet de PLU notamment la pièce « 5. PLU- Liverdy - Annexes V-ARRET - 2022-11-30 » :

Liste des servitudes d'utilité publique :

-Adresse du gestionnaire de la servitude EL7 : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, et indication du lieu de consultation du plan : l'Agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis - 314 avenue Anna Lindh 77240 VERT-SAINT-DENIS.

Plans d'alignements à inscrire dans la liste :

- la RD 32 est frappée d'alignement en date du 23 avril 1879 (1 plan), et en date du 15 avril 1890 (2 plans) ;
- la RD 96 est frappée d'alignement en date du 23 avril 1879 (1 plan), et en date du 4 mai 1886 (1 plan).

Plan des servitudes d'utilité publique :

Il convient de transcrire les tracés des 2 plans d'alignement en se référant aux plans de localisation joints en annexe.

3/EMPLACEMENTS RESERVES

L'ER 1 « Aménagement de la voirie » : d'une superficie de 1 348 m² au bénéfice de la Commune, se **situe en bordure de la RD 32 (et non pas la RD 22 comme indiqué sur le plan de zonage)**. Le Département est tout à fait favorable à la réalisation d'une liaison modes actifs en bordure de la RD 32 qui permette de relier le bourg et le hameau de Retal. Néanmoins, il faut noter que le Département n'a pas vocation à en être maître d'ouvrage. A l'avènement du projet, la Commune sera invitée à verser ces emprises dans le domaine public routier départemental. Enfin, il convient par ailleurs de rappeler que cet aménagement, porté par la Commune, devra faire l'objet d'une concertation avec les services départementaux et qu'une convention devra être conclue entre la Commune et le Département.

L'ER 2 « Aménagement de voirie/cheminement doux » : d'une superficie de 5 302 m² au bénéfice de la Commune, se situe en bordure de la RD 96. Le Département est tout à fait favorable à la réalisation d'une liaison modes actifs en bordure de la RD 32 qui permette de relier Liverdy-en-Brie et Châtres ; néanmoins il faut noter que le Département n'a pas vocation à en être maître d'ouvrage. A l'avènement du projet, la Commune sera invitée à verser ces emprises dans le domaine public routier départemental. Enfin, il convient par ailleurs de rappeler que cet aménagement, porté par la Commune, devra faire l'objet d'une concertation avec les services départementaux et qu'une convention devra être conclue entre la Commune et le Département.

Demande de modifications du règlement écrit afin de permettre la réalisation de travaux prévus notamment par les ER et de travaux routiers sur RD :

Le règlement de la zone A ne permet ni les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des aménagements cyclables ni leur imperméabilisation. **Ainsi faudrait-il a minima que le règlement de la zone A prévoit les mêmes dispositions que la zone N, voir élargisse à la possibilité de réaliser une infrastructure imperméable (piétonne, cycliste) selon les besoins identifiés par la Commune (vélo utilitaire, poussette).**

Par ailleurs, le règlement de la zone A ne permet pas non plus la réalisation de travaux routiers. Il conviendrait donc de permettre ces travaux, par exemple en reprenant la rédaction prévue pour la zone N qui est compatible avec la réalisation des travaux routiers et d'aménagement d'infrastructures modes actifs.

Ainsi, le règlement de la zone A, page 88, doit être complété par l'autorisation des comblements, affouillements et exhaussements liés aux infrastructures routières. (Section 1– destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ; sous-section A1– Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions).

Extraits du règlement de la zone A :

-Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits :

Sont spécifiquement interdits :

-Les affouillements, exhaussements

-Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux suivants ne **sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations** décrites :

-Les aménagements légers suivants, lorsqu'ils sont nécessaires, sous réserve que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité écologique et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides, des berges des cours d'eau ou des zones en eau :

.Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, ou tout autre matériau imperméable.

Extrait de la rédaction de la zone N à prévoir pour la zone A :

-Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux suivants ne **sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations** décrites.

-Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :

.Être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;

.Ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;

4/NUISANCES ET RISQUES

Nuisances sonores :

D'après les Cartes Stratégiques de Bruit (consultables sur le site de la préfecture), les trafics des infrastructures ferroviaires et routières ne génèrent pas de nuisances sonores sur les habitations ou établissements sensibles (santé, scolaire). Les diagnostics des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département (pour les routes départementales) confirment qu'il n'y a pas de zone à enjeux sonore sur le territoire communal. Le rapport de présentation en fait bien état, **néanmoins il semble omettre que la commune est concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies** (n°99 DAI 1CV 019), définissant (carte mise à jour au 15/09/2022) une isolation acoustique pour les nouvelles constructions situées dans une bande définie autour de la ligne SNCF Paris est-Mulhouse passant à limite Sud-Ouest de la commune, cependant sans être à proximité d'une habitation ou d'un bâtiment sensible.

Concernant le PADD, le risque inondation n'apparaît pas : page 8 "La prise en compte des risques".

Eau

Eau pluviale

Dans le PADD, page 8, dans la partie « L'adaptation du territoire au changement climatique et l'accompagnement de la transition énergétique », il serait pertinent de prévoir une deuxième partie 2.1.2 sur la résilience de la commune face au changement climatique. Notamment préférer une gestion intégrée des eaux pluviales en favorisant l'infiltration et la gestion à ciel ouvert, en végétalisant, et en limitant l'imperméabilisation des surfaces (voire en menant des actions de désimperméabilisation), en conformité avec l'orientation 4 du SDAGE (Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique).

Voir par exemple les recommandations dans l'encadré « des villes plus résilientes face au changement climatique » de la fiche focus du SDAGE sur cette orientation : https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/FicheFocusSDAGEOF4_3.pdf

Cours d'eau

- Pages 40-41 "l'hydrologie" : il serait plus pertinent (malgré sa complexité de par le nombre de tronçons) d'utiliser la cartographie des cours d'eau de la DDT (portée réglementaire ; <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>).

- Pages 41-42 : le risque inondation étant existant (arrêté de catastrophes naturelles inondations et/ou coulées de boues existants), il doit être mentionné. De plus, il est à préciser que la commune est située dans le périmètre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Yerres, porté par le SyAGE (Syndicat Mixte d'Assainissement et de gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine)
- Page 52 : la légende de la cartographie des ZH de la DRIEAT (ex-DRIEE) a été modifiée, les classes également. Il faut donc mettre à jour la cartographie <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>
- Dans la liste des documents cadres, il est bien fait mention du SDAGE et du SAGE : le PGRI, dans lequel s'inscrit le PAPI est manquant. Il faut également faire apparaître qu'en plus d'être porteur du SAGE et du PAPI de l'Yerres, le SyAGE avant tout exerce la compétence GeMAPI sur l'Yerres et des affluents.
- Page 81, Il est indiqué : "Les zones humides de classe 2 et 3 identifiées par la DRIEE sont identifiées sur le plan de zonage. Seules les constructions à destination de locaux techniques des administrations publiques et assimilés y sont autorisées. Les autres aménagements y sont très fortement restreints." La formulation "peuvent y être autorisées" pourrait être plus intéressante, car dans le respect de la réglementation le caractère humide doit être vérifié. Par ailleurs, les documents d'urbanisme peuvent aller plus loin en conditionnant les constructions sur les zones humides à la justification qu'aucune autre zone ne peut accueillir la construction et la faisabilité du projet selon le triptyque ERC.

Attention, plusieurs **espèces invasives**, envahissantes et/ou impactantes ont déjà été repérées sur la commune notamment le ragondin en cours d'eau. Il peut être intéressant, en prévention de projet et travaux, d'intégrer cette connaissance au PLU afin qu'elle soit prise en compte dans l'objectif d'éviter la dispersion de ces espèces (déblai/remblai, gestion des zones infestées, etc.), pour suivre la même logique que la liste d'espèces invasives interdites déjà présente dans le règlement.

Observatoire des collectivités territoriales

[Retour à la page de recherche](#)

Commune : Liverdy-en-Brie (Seine-et-Marne)

Présentation	Espèces observées	Espèces protégées / réglementées	Espèces invasives	Espèces spontanées	Végétations
Nombre de taxons : 3					
Référence : S. Muller & Al, 2004. Plantes invasives en France. Etat des connaissances et propositions d'actions.					
Taxon de référence		Nom vernaculaire	Statut	Dernière observation	Source
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777		Renouée du Japon	-	2006	➤
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753		Robinier faux-acacia, Carouge	-	2018	➤
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838		Séneçon sud-africain	-	2006	➤

(Source : <https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/communeAction.do?action=inv&cdInsee=77254> ; <https://geonature.arb-idf.fr/atlas/commune/77254>)

Par ailleurs, il pourrait être ajouté dans le règlement et le PADD, de ne pas favoriser les plantations monospécifiques, qui peuvent avoir tendance à favoriser le développement et la propagation de maladie. Des espèces locales, adaptées aux milieux concernés peuvent être listées et conseillées, notamment pour les milieux aquatiques.

Agriculture et forêt

Pages 13-14 du RP, la CDCEA est devenue la CDPENAF.

En complément du paragraphe 5.2.3 du RP page 26, il semblerait intéressant de fournir un schéma des circulations agricoles préférentielles pour accéder au sein d'un convoi aux parcelles et aux sites majeurs utilisés par les professionnels des filières (silo de coopérative, etc.).

Il serait également intéressant de vérifier que les modalités de construction en zone A et N n'empêchent pas la réalisation d'un projet agricole ou sylvicole : dans le règlement page 91, la hauteur des hangars pourrait être relevée à 15 m pour permettre l'entrée des engins modernes.

Le plan de zonage semble correspondre à la réalité du terrain, au détail près que, d'après les dernières déclarations de PAC (source : RPG 2020), certaines parcelles classées en A correspondent à des prairies permanentes. Leur classement en N pourrait être proposé.

Biodiversité

Page 49 du RP, il est mentionné certaines zones potentielles ENS. Notons que ces zones potentielles ne sont données qu'à titre indicatif. En outre, le Schéma départemental des ENS du Département va être mis à jour et le nouveau schéma diffusé dès 2024, avec la définition / mise à jour des zones potentielles.

Le règlement graphique identifie les principaux éléments naturels à préserver, notamment en milieu urbain. Il convient de s'assurer que le classement "ZH" de l'ensemble du ru de la Feneuse et ses rives permettra de préserver le ru, mais aussi ses ripisylves ainsi que ponctuellement, la Marsange. Cela doit compenser l'absence de zone Azh ou Nzh ou encore d'éléments paysagers protégés au titre du L 151-23 ou L. 123-1-5 et sachant leur rôle de continuité écologique.

Gestion des espèces invasives

Les espèces dites « invasives » sont considérées comme une des principales causes de perte de biodiversité dans le monde après la fragmentation et la destruction des milieux naturels par l'homme. Parallèlement à ce phénomène, différentes espèces exotiques et considérées comme « non exotiques » ont des effets néfastes sur le cadre de vie, l'activité et la santé humaine.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes végétales ont été observées sur la commune (la liste est accessible en suivant ce lien :

<https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/communeAction.do?action=inv&cdInsee=77254>, il est aussi possible d'avoir accès à la localisation des observations : <https://geonature.ardf.fr/atlas/commune/77254>)

Pour aller plus loin, recommandations lors de travaux publics : https://www.tela-botanica.org/wp-content/uploads/2019/10/leguide_v5-eee_chantiers_compressed.pdf

Ce guide comprend notamment des fiches concernant la Renouée du Japon, et le Seneçon du Cap, tous observés sur la commune.

Les espèces dites « invasives » sont considérées comme une des principales causes de perte de biodiversité dans le monde après la fragmentation et la destruction des milieux naturels par l'homme. Parallèlement à ce phénomène, différentes espèces exotiques et considérées

comme « non exotiques » ont des effets néfastes sur le cadre de vie, l'activité et la santé humaine.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes végétales ont été observées sur la commune (la liste est accessible en suivant ce lien :

<https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/communeAction.do?action=inv&cdInsee=77254>, il est aussi possible d'avoir accès à la localisation des observations : <https://geonature.arb-idf.fr/atlas/commune/77254>)

Pour aller plus loin, recommandations lors de travaux publics : https://www.tela-botanica.org/wp-content/uploads/2019/10/leguide_v5-eee_chantiers_compressed.pdf

Ce guide comprend notamment des fiches concernant la Renouée du Japon, et le Seneçon du Cap, tous observés sur la commune.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Concernant le rapport de présentation, il serait judicieux de faire un diagnostic territorial qui (depuis la loi ENE) inclut un diagnostic énergie-climat, qui n'est actuellement pas présent dans le document. En effet il est souvent incomplet pourtant il est nécessaire pour justifier ensuite des orientations du PADD.

Ce diagnostic est composé :

- d'un bilan des productions d'énergie local
- d'un bilan énergétique du territoire : des consommations d'énergie par secteur (habitat, transport, etc.) et par type d'énergie (gaz, pétrole, électricité, etc.), atouts et faiblesses du territoire, indicateur de dépendance énergétique du territoire ou taux de couverture énergétique.
- d'un bilan des émissions de GES : afin d'identifier les secteurs prioritaires en matière de préservation de la qualité de l'air
- d'un inventaire des équipements de production d'énergie et des réseaux d'approvisionnement, les réseaux d'éclairage public.

Les données de type « énergies » sont accessibles auprès du Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre d'Île-de-France (ROSE) (www.roseidf.org) ainsi que le site l'Agence Régional Énergie-Climat (AREC) Île-de-France (<https://www.arec-idf.fr/cartes-donnees/>).

Climat, Énergie, Déchet

De plus, la Communauté de communes Val Briard est en train de réaliser son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Ce PCAET a été arrêté par le Conseil Communautaire du 29/09/2022. Leur PCAET qui se compose d'un diagnostic du territoire, d'une stratégie validée par les élus et d'un programme d'actions, d'un plan air renforcé conçu en partenariat avec les acteurs clés locaux et des citoyens à travers des réunions de travail thématique. Il serait judicieux de prendre en compte les orientations de ce programme d'action dans le rapport de présentation.

Ce programme d'action s'articule autour de 5 axes :

- Bâti et aménagement
- Mobilité
- Agriculture et biodiversité
- Économie locale et déchets
- Énergies renouvelables

Dans le programme d'action du PCAET, plusieurs dispositions devront être en corrélation avec le PLU :

- Sensibiliser / former les services d'urbanisme et élus afin de mieux intégrer les enjeux air-énergie-climat dans les documents d'urbanisme
- Engager un plan intercommunal pour réduire fortement l'ensemble des consommations liées à l'éclairage public.
- Réaliser un diagnostic de l'ensemble des bâtiments publics par commune, et engager un plan de rénovation, cibler prioritairement sur les bâtiments les plus énergivores
- Sensibiliser les habitants à la pratique du vélo et développer les services vélos sur le territoire
- Développer les aires de covoiturage sur le territoire et sensibiliser la population aux pratiques d'autopartage
- Développer les énergies renouvelables

De plus, la Communauté de communes a mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 une PTRE (Plateforme territoriale pour la rénovation énergétique) qui se décline sous la forme d'un SURE (Service unique de la rénovation énergétique) porté par l'ALEC (Agence Locale Énergie Climat) Seine-et-Marne Environnement et ses partenaires (Fédération française du bâtiment, ADEME, le Département, la Région, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)). Il s'agit d'un outil clé en main à disposition de la CC qui permet de fournir un service d'accompagnement à la rénovation énergétique des particuliers, des conseils aux petits locaux tertiaires privés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation énergétique des bâtiments.

Gestion des déchets :

Le rapport de présentation mentionne les PREDMA, PREDAS et le Plan Régional pour la Gestion des Déchets de Chantiers, **cependant ces documents cadre sont désormais caduques car remplacés par l'unique Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, adopté en novembre 2019 par la Région.**

Le PLU interdit ou limite les exhaussements à 1,20m, ce qui de fait limite les projets d'aménagement agricoles impliquant des stockages de grands volumes de déchets inertes, déjà fortement présents en Seine-et-Marne.

